



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Paris, le 28 février 2022  
Application : le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2206736C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM – 2022 – 06/H2 – 28.02.2088

**N/REF** : 2021-00022

**OBJET** : Circulaire relative aux dispositions procédurales applicables à la cour d'assises résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-246 du 25 février 2022

**ANNEXE** : Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale

## Table des matières

<b>1. L'organisation obligatoire d'une réunion préparatoire criminelle</b> .....	3
<b>2. L'extension du champ des magistrats susceptibles d'être désignés en qualité d'assesseurs à la cour d'assises</b> .....	4
2.1. La possibilité de désigner un magistrat exerçant à titre temporaire, uniquement lorsque la cour d'assises statue en premier ressort.....	4
2.2. La possibilité de désigner tout magistrat du ressort de la cour d'appel.....	4
<b>3. Les évolutions relatives à la procédure d'audience</b> .....	4
3.1. La modification du contenu du rapport introductif à l'ouverture des débats.....	4
3.2. L'adaptation du discours adressé aux jurés lorsque l'audience d'appel ne porte que sur la peine.....	5
3.3. La dispense de lecture des textes de loi et des réponses aux questions en cas de renonciation expresse de l'accusé ou de son conseil.....	5
<b>4. Les évolutions relatives au choix de la peine</b> .....	6
4.1. Le rétablissement de la « minorité de faveur » .....	6
4.2. La possibilité de moduler le quantum de la peine lorsque la peine encourue est de 30 ans de réclusion criminelle et que ce maximum n'a pas obtenu la majorité « qualifiée ».....	6
<b>5. La modification des règles d'incarcération des accusés comparissant libres devant la cour d'assises</b> .....	6

La procédure de jugement des crimes par la cour d'assises présente une importance tout particulière, au regard de la gravité des faits commis et des conséquences des décisions rendues pour les justiciables, accusés ou victimes. Elle se doit donc d'être aussi satisfaisante que possible, afin d'assurer la confiance des citoyens dans la justice.

C'est la raison pour laquelle l'article 6 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a apporté d'importantes modifications aux règles relatives au jugement des crimes par la cour d'assises, afin de rendre celles-ci plus cohérentes, d'assouplir les modalités de composition de la cour d'assises, de simplifier le déroulement des audiences, de renforcer le rôle du jury populaire et d'accroître les possibilités d'individualisation des sanctions prononcées.

Ces évolutions, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2022, sont détaillées dans la présente circulaire<sup>1</sup>.

### **1. L'organisation obligatoire d'une réunion préparatoire criminelle**

L'article 6 I. 5° de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 276-1 ainsi rédigé :

*« Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une réunion préparatoire criminelle. Si l'accusé est en détention provisoire, le président de la cour d'assises sollicite la communication d'une copie de son dossier individuel de détention. La réunion se tient en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par tout moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1 A.*

*Si un accord intervient, il ne fait obstacle, en cas de nécessité, ni à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition. À défaut d'accord, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 277 à 287. »*

Cette innovation figurait parmi les propositions de la mission relative aux cours d'assises et cours criminelles départementales, présidée par Jean-Pierre GETTI, magistrat honoraire et ancien président de cour d'assises, qui a rendu son rapport le 11 janvier 2021.

Comme l'annonçait l'étude d'impact du projet de loi, l'objectif de la réunion préparatoire criminelle est de « *restreindre les débats autour des points qui sont encore véritablement contestés à l'issue de l'information judiciaire et de raccourcir les audiences pour les dossiers dans lesquels l'accusé a reconnu tout ou partie des faits, parfois depuis le début de l'enquête, et n'a pas fait évoluer sa position depuis lors* ».

Ainsi, cette réunion est destinée à rechercher un accord sur :

- La liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience ;
- Leur ordre de déposition ;
- La durée de l'audience.

Conformément à l'article 59 de la loi, l'article 276-1 est applicable aux procédures dans lesquelles « *la décision de renvoi* » de l'accusé a été rendue après le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Ces dispositions ne devront donc être mises<sup>2</sup> en œuvre que dans les prochains mois.

---

<sup>1</sup> Des circulaires ultérieures viendront présenter les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ayant assoupli les critères de répartition des procédures criminelles entre les pôles de l'instruction et les juges d'instruction des juridictions infra-pôles, ainsi que la généralisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la cour criminelle départementale.

<sup>2</sup> L'article 59 de la loi prévoit cependant que si la décision de renvoi a été rendue avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale peut organiser une réunion préparatoire, celle-ci constituant alors une simple faculté.

Elles seront prochainement complétées par un décret d'application, qui précisera les modalités pratiques de déroulement des réunions préparatoires criminelles et qui fera l'objet d'une circulaire de présentation détaillée.

## **2. L'extension du champ des magistrats susceptibles d'être désignés en qualité d'assesseurs à la cour d'assises**

L'importance du stock d'affaires appelées à être jugées par la cour d'assises et l'allongement corrélatif des délais d'audience ont mis en évidence la nécessité de faciliter l'organisation des sessions en étendant le champ des magistrats pouvant siéger à la cour d'assises.

### **2.1. La possibilité de désigner un magistrat exerçant à titre temporaire, uniquement lorsque la cour d'assises statue en premier ressort**

L'article 6 I. 3° b) de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 249 du code de procédure pénale pour prévoir que l'un des assesseurs peut être désigné parmi les magistrats exerçant à titre temporaire.

Cette possibilité n'est cependant applicable que lorsque la cour d'appel statue en premier ressort, et exclut donc la participation en appel des magistrats exerçant à titre temporaire.

En revanche, les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles peuvent être désignés en qualité d'assesseurs tant en premier ressort qu'en appel, et ce, depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

La rédaction du second alinéa de l'article 249 du code de procédure pénale est d'ailleurs remaniée pour marquer cette différence de régime entre ces deux catégories de magistrats et pour préciser que leur désignation est faite par le premier président de la cour d'appel.

Cette évolution est cohérente avec les règles applicables aux cours criminelles départementales, au sein desquelles deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

### **2.2. La possibilité de désigner tout magistrat du ressort de la cour d'appel**

Les dispositions antérieures de l'article 249 alinéa premier du code de procédure pénale prévoyaient que les assesseurs de la cour d'assises étaient choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les magistrats du « *tribunal judiciaire du lieu de la tenue des assises* ».

Cet alinéa est modifié par l'article 6 I. 3° a) de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Désormais, outre les conseillers de la cour d'appel, tous les magistrats du ressort de la cour d'appel (exerçant dans l'un quelconque des tribunaux du ressort) peuvent être désignés par le premier président de la cour d'appel en qualité d'assesseurs à la cour d'assises.

L'article 234-1 du code de procédure pénale, qui porte sur le tribunal du lieu de la tenue des assises, est modifié par coordination pour supprimer la référence à l'article 249, puisque la désignation des assesseurs n'est à présent plus corrélée au tribunal où se tient l'audience.

## **3. Les évolutions relatives à la procédure d'audience**

### **3.1. La modification du contenu du rapport introductif à l'ouverture des débats**

Jusqu'alors, à l'occasion de son rapport introductif à l'ouverture des débats, le président de la cour d'assises devait présenter de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultaient de la décision de renvoi (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 327 du code de procédure pénale) et exposer les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé « *tels qu'ils [étaient] mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi* » (alinéa 2 du même article).

Certes, la motivation d'une ordonnance de règlement doit, par principe, être prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties et préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen, conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale.

Cependant, il résultait de la rédaction antérieure de l'alinéa 2 de l'article 327 que le rapport introductif était entièrement relié à l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction. Le rapport était ainsi susceptible de ne pas fournir aux jurés tous les points de vue sur la procédure et pouvait même présenter le risque de les influencer.

Si l'alinéa 1<sup>er</sup> est maintenu sans changement, l'article 327 alinéa 2 du code de procédure pénale est donc modifié par l'article 6 I. 8<sup>o</sup> de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ce sont maintenant les éléments à charge et à décharge « *tels qu'ils résultent de l'information* » qui devront être exposés par le président de la cour d'assises, y compris, s'il y a lieu, les éléments à décharge mentionnés par les observations de l'avocat déposées au moment de la clôture du dossier en application du III de l'article 175 (et des IV et VI de cet article), et ce, même si ces éléments ne figurent pas dans l'ordonnance de renvoi.

Le président de la cour d'assises pourra faire état de tout élément de la procédure qu'il jugera utile pour présenter l'affaire aux jurés de la manière la plus exhaustive et objective possible.

### **3.2. L'adaptation du discours adressé aux jurés lorsque l'audience d'appel ne porte que sur la peine**

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité, pour l'accusé et le ministère public, de limiter l'effet dévolutif de l'appel aux seules dispositions portant sur la peine (article 380-2-1 A du code de procédure pénale).

Cependant, le discours adressé par le président de la cour d'assises aux jurés avant leur prestation de serment, prévu à l'article 304 du code de procédure pénale, s'est révélé non adapté lorsque la cour d'assises n'était précisément appelée à statuer que sur la peine.

L'article 6 I. 6<sup>o</sup> de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire insère donc un nouvel article 304-1 dans le code de procédure pénale, qui prévoit les adaptations du discours du président de la cour d'assises en pareille hypothèse.

Celui est libellé comme suit :

*« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse **les éléments de preuves retenus contre X, qui ont conduit à sa déclaration de culpabilité**, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; **de vous prononcer sur la peine d'après les charges et les moyens de défense**, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions »*

Contrairement au discours de l'article 304 du code de procédure pénale, il n'est plus question de l'examen des charges, sur lesquelles il a déjà été statué, mais du seul choix de la peine.

### **3.3. La dispense de lecture des textes de loi et des réponses aux questions en cas de renonciation expresse de l'accusé ou de son conseil**

L'article 366 du code de procédure pénale est complété par un alinéa qui prévoit que la lecture des textes de loi et des réponses faites aux questions n'est pas obligatoire si l'accusé ou son défenseur y renonce. Il s'agit de faciliter et de simplifier l'énoncé du verdict.

Il semble nécessaire de faire figurer cette renonciation expresse dans le procès-verbal.

#### **4. Les évolutions relatives au choix de la peine**

##### **4.1. Le rétablissement de la « minorité de faveur » devant la cour d'assises statuant en premier ressort**

Le mécanisme de la « minorité de faveur », selon lequel toute décision défavorable à l'accusé ne peut être prise qu'avec au moins les voix d'une majorité de jurés, était applicable jusqu'en 2011 et résultait des dispositions antérieures de l'article 359 du code de procédure pénale.

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en diminuant le nombre des jurés composant les cours d'assises (passant ainsi à six en première instance et à neuf en appel), a eu pour effet de supprimer ce mécanisme de la minorité de faveur en premier ressort, puisqu'elle a fixé à six le nombre minimal de voix pour rendre une décision défavorable à l'accusé en première instance, permettant ainsi que la décision émane de 3 magistrats et de 3 jurés, sans qu'il y ait ainsi une majorité de jurés (la majorité de 8 prévue en appel respecte en revanche la règle de la minorité de faveur, puisqu'elle implique nécessairement les voix de 5 jurés sur 9).

Afin de remédier à cette problématique et donner davantage d'importance au jury populaire, l'article 6 I. 9° de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie l'article 359 du code de procédure pénale pour prévoir que toute décision défavorable à l'accusé se forme, lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, à la majorité de 7 voix au moins, et non plus de 6 voix.

Cette majorité est ainsi applicable à la décision sur la culpabilité, ou aux décisions refusant l'octroi d'une cause d'irresponsabilité.

Concernant la décision sur la peine, l'article 362 alinéa 2 est également modifié par l'article 6 I. 10° de la loi, pour s'inscrire en cohérence avec l'article 359 modifié : désormais, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort.

##### **4.2. La possibilité de moduler le quantum de la peine lorsque la peine encourue est de 30 ans de réclusion criminelle et que ce maximum n'a pas obtenu la majorité « qualifiée »**

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 362 du code de procédure pénale portant sur les majorités « qualifiées » requises pour le prononcé du maximum de la peine prévoyaient auparavant, dans l'hypothèse où le maximum de la peine encourue n'avait pas obtenu la majorité « qualifiée » (sept voix en premier ressort, huit voix en appel ; cf. 4.1), qu'il ne pouvait être prononcé une peine supérieure à 20 ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue était de 30 ans de réclusion criminelle.

Deux conséquences opposées pouvaient résulter de cette règle : soit il pouvait être considéré qu'une peine de 20 ans de réclusion était insuffisante et le prononcé d'une peine de 30 ans de réclusion était alors privilégié, alors qu'un quantum de peine intermédiaire aurait pu paraître mieux adapté ; soit, au contraire, une peine de 30 ans de réclusion pouvait être jugée excessive, de sorte que le choix se portait sur le prononcé d'une peine de 20 ans de réclusion, sans possibilité de moduler le quantum.

La loi a fait disparaître cette règle, en supprimant les dispositions correspondantes dans l'article 362 du code de procédure pénale. Désormais, quand la peine maximum de 30 ans de réclusion aura été écartée à défaut de majorité « qualifiée », la cour d'assises pourra prononcer toute peine égale ou supérieure à 20 ans, et jusqu'à 29 ans de réclusion, ce qui permettra d'individualiser davantage la peine au regard des circonstances des faits et des éléments de personnalité.

#### **5. La modification des règles d'incarcération des accusés comparaissant libres devant la cour d'assises**

Le 12° de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les règles de l'article 367 du code de procédure pénale relatives à l'incarcération de l'accusé condamné qui comparaissait

non détenu. Les nouvelles dispositions de l'article 367 ont été précisées par l'article D. 45-2-1 bis résultant du décret n° 2022-246 du 25 février 2022, publié au *Journal Officiel* du 26 février 2022.

Jusqu'alors, il résultait des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 367 que l'arrêt de la cour d'assises valait titre de détention pour tous les accusés condamnés à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, que la personne soit ou non détenue au moment où l'arrêt était rendu, sauf pour les accusés libres renvoyés pour délit connexe et condamnés à au moins un an d'emprisonnement, pour lesquels la cour devait décerner mandat de dépôt si elle estimait que les éléments de l'espèce justifiaient cette mesure de sûreté.

Les nouvelles dispositions exigent désormais qu'un mandat soit délivré en cas de condamnation pour crime d'un accusé comparissant librement devant la cour d'assises, en indiquant que « *Lorsque l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, la cour peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt, à effet immédiat ou différé, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté* ».

Cette exigence d'un mandat de dépôt est ainsi similaire à ce qui était auparavant prévu par le troisième alinéa de l'article 367 concernant les seules personnes libres renvoyées pour un délit connexe.

Désormais, est également prévue dans ce cas la possibilité d'un mandat de dépôt à effet différé, comme devant le tribunal correctionnel.

Par coordination, le troisième alinéa de l'article 367 est aussi complété pour permettre également un mandat de dépôt à effet différé en cas de condamnation d'une personne renvoyée pour délit connexe, si la peine prononcée est d'au moins six mois d'emprisonnement.

L'article D. 45-2-1 bis récapitule ainsi les différentes hypothèses envisageables en distinguant clairement les cas dans lesquels l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention et ceux dans lesquels un mandat est nécessaire pour que le condamné soit incarcéré.

Ses trois premiers alinéas indiquent ainsi que :

« *En application de l'article 367, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté, lorsque :*

- *L'accusé est détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné, pour crime ou pour délit, à une peine de réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement ferme<sup>3</sup> ;*

- *L'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné pour crime à une peine de réclusion criminelle. »*

Ses alinéas quatre à six disposent par ailleurs que :

« *L'arrêt de la cour d'assises ne vaut pas titre de détention mais la cour peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt, à effet immédiat ou différé, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, lorsque :*

---

<sup>3</sup> La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 367 pourrait laisser penser que l'arrêt de la cour d'assises ne vaut titre de détention qu'en cas de condamnation à une peine de réclusion criminelle. Il résulte cependant clairement des débats parlementaires qu'il n'en est rien et que l'unique objectif de la réforme est d'exiger la délivrance d'un mandat pour les seuls accusés libres condamnés à une peine d'emprisonnement ; la référence à la peine de réclusion criminelle résulte ainsi d'un amendement adopté en commission des lois de l'Assemblée nationale qui été présenté comme un simple amendement de précision et de clarification. Au surplus, lorsque l'accusé comparait détenu, c'est qu'il a précédemment fait l'objet d'un mandat de dépôt, et aucune disposition de l'article 367 ne prévoit la cessation des effets de ce mandat du fait de la condamnation.

- L'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné, pour crime, à une peine d'emprisonnement ferme ;

- L'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné, pour délit, à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à un an. Dans ce cas, le mandat de dépôt à effet différé ne peut être délivré que si la peine d'emprisonnement est d'au moins six mois<sup>4</sup>.

Le septième alinéa de l'article D. 45-2-1 bis précise en outre la notion d'accusé non détenu, en indiquant que « Pour l'application de l'article 367 et du présent article est considéré comme détenu l'accusé qui est détenu dans le cadre de la procédure dont est saisie la cour d'assises ». N'est donc pas considéré comme détenu pour l'application de ces dispositions l'accusé qui n'est détenu que dans le cadre d'une autre procédure.

Enfin, dès lors que les nouvelles dispositions de l'article 367 permettent désormais un mandat de dépôt à effet différé, les deux derniers alinéas de l'article D. 45-2-1 bis précisent les modalités de mise en œuvre d'une tel mandat.

Il est ainsi indiqué que « lorsqu'il est décerné mandat de dépôt ou mandat de dépôt à effet différé, celui-ci est immédiatement signé par le président de la cour d'assises à l'issue de l'audience et revêtu de son sceau », comme le prévoit l'article D. 45-2-1-1 pour les mandats de dépôt à effet différé en matière correctionnelle.

Il est également précisé que « lorsqu'est décerné un mandat de dépôt à effet différé les dispositions de l'article D. 45-2-3 sont applicables<sup>5</sup> »: le condamné devra donc se présenter à la maison d'arrêt désignée pour y être incarcéré à la date fixée, le cas échéant après avoir préalablement comparu devant le procureur de la République.

Il est enfin précisé que, comme en matière correctionnelle, la cour pourra « assortir le mandat à effet différé de l'exécution provisoire dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article D. 45-2-1-1. », à savoir si elle prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins un an, ou quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, si les faits sont commis en état de récidive légale.

\* \* \*

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de la présente circulaire et de bien vouloir informer la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui surviendrait dans son application.



Eric DUPOND-MORETTI

<sup>4</sup> Il convient de noter que le seuil d'un an permettant un mandat de dépôt à effet immédiat, et le seuil de six permettant un mandat de dépôt à effet différé, s'appliquent logiquement pour toute condamnation pour délit, et pas uniquement lorsque l'accusé était poursuivi pour délit connexe, et qu'ils concernent donc les cas où la cour d'assises a requalifié les faits qui étaient initialement reprochés à l'accusé. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime, l'emprisonnement devant être au minimum d'une durée d'un an en application de l'article 132-18 du code pénal, le mandat de dépôt est toujours possible.

<sup>5</sup> Qui dispose : « Le mandat de dépôt à effet différé emporte obligations pour le condamné qui n'est pas détenu pour une autre cause :

1° De répondre à la convocation à comparaître dans un délai ne pouvant excéder un mois devant le procureur de la République, si une telle convocation lui a été délivrée, à l'issue de l'audience lorsqu'il y était présent ou ultérieurement dans le cas contraire ;

2° De se présenter, pour y être incarcéré, devant l'établissement pénitentiaire désigné par le procureur de la République à la date et aux horaires fixés par ce magistrat, et dont il a été informé soit à l'issue de l'audience, soit lors de sa comparution devant le procureur de la République.

Le mandat de dépôt à effet différé fait l'objet d'un ordre de mise à exécution délivré par le procureur de la République conformément à l'article D. 48-2-4. »